

Statuts de l'association LYM'P.A.C.T

5 juillet 2015

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **LYM'P.A.C.T.**

Article 2

Cette association a pour but d'assurer des actions de prévention des maladies vectorielles à tiques auprès du public, et de faciliter la mise en place d'une entraide entre les malades.

Article 3

Le siège social est fixé :

20 rue sur Trémue 70000 Colombe les Vesoul.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres actifs ou adhérents
- c) Membres d'honneur

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées ; le Bureau n'ayant à fournir aucune explication quant à ses décisions.

Article 6

Les membres

Sont membres fondateurs ceux qui ont participé à l'assemblée constitutive de l'association.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et n'ont pas de droit de vote.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations et des dons.
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Les aides en nature et fonds privés.
4. Les produits des activités et services.
5. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 9

Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de 5 membres maximum et 3 membres minimum, dont les candidatures auront préalablement été entérinées par la majorité qualifiée des membres fondateurs, qui seront ensuite élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Ces fonctions sont exercées à titre bénévole.

Les membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement si possible au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs

des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association qui le souhaitent peuvent adresser leur(s) question(s) au secrétaire pour ajout à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Pour qu'une délibération soit valablement adoptée, elle devra compter au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour que la délibération soit adoptée, le secrétaire convoque dans le mois qui suit une deuxième Assemblée qui, pour pouvoir valablement voter une délibération, devra compter le quart, au moins, des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour

Article 12

Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Pour pouvoir valablement voter une délibération, l'Assemblée Générale extraordinaire devra compter au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

Si l'assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour pouvoir valablement voter une délibération, le Président convoque dans le mois qui suit une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement a pour objet de préciser certains points des statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15

Fédération

L'association pourra s'affilier à une ou des fédérations en lien avec son activité.

**Les présents Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 5 juillet 2015.
A Traves le 5 juillet 2015.**